



Direction des services Techniques
urbanisme@ville-parmain.fr
LT/NC/LP/GD

N°2022/190

ARRETE PRIS EN VERTU DES POUVOIRS DE POLICE GENERALE DU MAIRE EN CAS DE MESURE D'EXTREME URGENCE - INTERDICTION DE PENETRER ET D'HABITER DANS L'HOTEL MODERNE, sis 1 RUE RAYMOND POINCARRE A PARMAIN

Le Maire de la Commune de Parmain,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu la visite de l'immeuble effectuée avec la propriétaire en présence de son assureur, une entreprise de maçonnerie, une entreprise spécialisée dans le diagnostic des fuites d'eau ainsi que du gérant et du directeur ;

Vu le constat des fuites d'eau (réf. RG 22/385 – CE 22/428) provenant de toutes les salles de bain et ayant attaqué une grande partie des sols et solives ;

Considérant qu'il y a un risque d'effondrement immédiat des solives, ce qui constitue un danger grave et imminent pour la sécurité publique ;

Considérant que cette situation crée une urgence absolue nécessitant que soient prises des mesures de sûreté :

Considérant l'arrêté n° 2022/189 du 21 octobre 2022, prononçant notamment :

- l'interdiction d'habiter dans l'hôtel Moderne ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'hôtel Moderne, sauf pour y effectuer des travaux ;

Considérant le rapport de Madame Baille-Velter, Expert judiciaire, concluant à la dangerosité immédiate de l'immeuble et l'instabilité des planchers ;

Considérant qu'il est, en conséquence, impossible de laisser pénétrer des entreprises pour la réalisation de travaux en dehors des préconisations à venir de l'Expert judiciaire Hoorpah désigné en vue de la mise en sécurité de l'immeuble ;

Considérant la nécessité de renforcer l'interdiction d'habiter et de pénétrer dans les lieux.

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 2022/189 est retiré ;

Article 2 : Tous les occupants doivent quitter les lieux à titre provisoire, tant que les travaux de mise en sécurité n'ont pas été réalisés ;

Article 3 : Il est interdit d'habiter dans l'hôtel Moderne ou d'y pénétrer ;

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes suivantes :

- Monsieur Boussad OUALI, gérant ;
- Mesdames Marie-Élisabeth TRONC-LEHMANN et Marie-Emmanuelle TRONC PELLICOLI, propriétaires des murs.

Le présent arrêté sera affiché sur les deux façades de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Parmain.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Val d'Oise et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 6 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ;

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Isle-Adam, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Parmain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Commandant des casernes des pompiers de l'Isle-Adam et Champagne-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale,
- Madame la Directrice générale des services de la commune de Parmain,
- Madame Baille-Velter Emmanuelle, expert judiciaire,
- Maître Lerate, Avocat des demandeurs,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France - Direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France,
- Mesdames Marie-Élisabeth TRONC-LEHMANN et Marie-Emmanuelle TRONC PELLICOLI,
- Préfecture du Val d'Oise,

Fait à PARMAIN, le 24 octobre 2022

Loïc TAILLANTER



Maire de Parmain

Publié le : 24 octobre 2022
Notifié le : 24 octobre 2022
Exécutoire le : 24 octobre 2022